



Crèches-sur-Saône

## DUREES D'AMORTISSEMENT à compter du 01 janvier 2026 (Budgets nomenclature M22)

Envoyé en préfecture le 12/05/2026

Reçu en préfecture le 12/05/2026

Publié le



ID : 071-217101500-20260430-RA\_AMORT2026-BF

Toutefois, par mesure de simplification, il est possible de justifier d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...). Dans ce cas, l'amortissement est calculé en année pleine à compter du 1er janvier de l'année suivant la date de mise en service.

Mode	Comptes M57	Libellé	Détails	Préconisation	Proposé
<b>SUBVENTIONS</b>					
Au 01/01/N+1	131x	Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables	Biens immobiliers ou installations	maximum 15 ans	15 ans
			Biens mobiliers, matériel ou études	amortissement identique à la durée du bien subventionné maximum 5 ans	amortissement identique à la durée du bien subventionné max 5 ans
Au 01/01/N+1	204x	Subventions d'équipement versées	Biens mobiliers, matériel ou études	maximum 5 ans	5 ans
			Biens immobiliers ou installations	maximum 15 ans	15 ans
			projets d'infrastructure d'intérêt national	maximum 30 ans	30 ans
<b>ACQUISITIONS</b>					
Au 01/01/N+1	2011x	Frais de constitution			5 ans
Au 01/01/N+1	2012x	Frais de réorganisation			5 ans
Au 01/01/N+1	2013x	Frais d'évaluation			5 ans
Au 01/01/N+1	2031x	Frais d'études non suivi de travaux		maximum 5 ans	5 ans
Au 01/01/N+1	2031x	Frais d'études suivi de travaux			amortissement identique à la durée du bien
Au 01/01/N+1	2032x	Frais de recherche et de développement		maximum 5 ans	5 ans
Au 01/01/N+1	2033x	Frais d'insertion non suivi de travaux		maximum 5 ans	1 ans
Au 01/01/N+1	2033x	Frais d'insertion suivi de travaux		maximum 5 ans	1 ans
Prorata-temporis	205x	Concessions et droits similaires		la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève	durée utilisation à défaut 5 ans
Prorata-temporis	208x	Autres immobilisations incorporelles			5 ans
Prorata-temporis	212x	Agencements et aménagements des terrains, plantations à demeure		15 à 20 ans	10 ans
Prorata-temporis	21312	Bâtiments privés			50 ans
Prorata-temporis	2135x	Installations générales, agencements, aménagements des constructions		15 à 30 ans	20 ans
Au 01/01/N+1	214x	Constructions sur sol d'autrui			durée bail
Prorata-temporis	2151x	Installations complexes spécialisées			20 ans
Prorata-temporis	2153x	Installations à caractère spécifique		20 à 30 ans	10 ans
Prorata-temporis	2154x	Matériel et outillage			5 ans
Prorata-temporis	2181x	Installations générales, agencements et aménagements divers		10 à 15 ans	15 ans
Prorata-temporis	2182x	Matériel de transport			10 ans
Prorata-temporis	2183x	Matériel de bureau et matériel informatique		2 à 5 ans	5 ans
Prorata-temporis	2184x	Mobilier		10 à 15 ans	10 ans
Prorata-temporis	2185x	Cheptel			10 ans
Prorata-temporis	2188x	Autres immobilisations corporelles		6 à 10 ans	10 ans
<b>AUTRES</b>					
Au 01/01/N+1		Biens de Faible valeur inférieur (à l'exception des biens figurant au sein de l'annexe 1 de la circulaire du 26 février 2002) inférieur à 500 €			1 an
Prorata-temporis		Adjonction biens en cours amortissement			durée restante
Prorata-temporis		Adjonction biens totalement amortis			1 an travaux sans augmentation durée d'utilisation 2 ans durée résiduelle du bien avec augmentation durée d'utilisation
<p>A noter que les comptes 23, 24, 26 et 27 restant non amortissables Conformément à la réglementation, les biens reçus au titre d'une mise à disposition (2087,217xx...) sont amortissables dans les mêmes conditions que les biens détenus par la commune.</p>					